

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 25 Juillet 2024

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
19.07.2024
Date d'affichage
19.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juillet à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. CONVERSY Éric, M. SÉRAPHIN Gilles.

Excusés :

M. CLERENTIN Raphaël qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
Mme PEREIRA Jocelyne qui donne pouvoir à M. PINARD Jean-Philippe

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2024.077

Objet de la délibération

VALIDATION DU DOSSIER DE MISE EN PLACE DE SERVITUDES AU TITRE DES ARTICLES L.342-20 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME POUR LES ITINÉRAIRES EXISTANTS DE « VÉLO DESCENDANT » – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2024.34 DU 21 MARS 2024

Considérant que la Commune a récupéré la compétence « vélo descendant » depuis le 1er janvier 2023, celle-ci étant précédemment exercée par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre puis par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ;

Considérant que sont concernés par le terme « vélo descendant » les itinéraires dédiés à la pratique du vélo, avec un profil globalement descendant et accessible depuis l'arrivée d'une remontée mécanique ;

Considérant que, depuis de nombreuses années déjà, plusieurs itinéraires de ce type ont été balisés sur le territoire communal par les précédentes autorités compétentes ;

Considérant toutefois que l'un des premiers constats fait depuis le transfert de cette compétence est que ces itinéraires n'ont pas fait l'objet d'autorisation foncière de la part des propriétaires concernés lorsque cela était nécessaire ;

Considérant, dans ce contexte, qu'il est apparu nécessaire de sécuriser juridiquement le tracé d'un certain nombre de pistes existantes ;

Considérant, compte tenu du nombre de propriétaires concernés, qu'il est envisagé d'avoir recours aux servitudes d'utilité publique prévues par le code du tourisme pour protéger les tracés de ces itinéraires existants ;

Considérant, pour mémoire, qu'il s'agit du même type de servitude que pour la protection du domaine skiable ;

Considérant qu'il est rappelé que le dossier de constitution de servitudes a été approuvé par délibération du Conseil municipal n°2024/034 en date du 21 mars 2024 sur la base de cinq itinéraires de vélo descendant préexistants, à savoir les pistes la Marvel, la Marveline et la Dré dans le Pentu, L'Arrête et Stevan ;

Considérant qu'il a été remarqué, lors de la transmission du dossier aux services de la Préfecture, que deux des cinq itinéraires de vélo descendant préexistants, à savoir, L'Arrête et Stevan, qui partent de la station des Esserts et arrivent au Chef-lieu, sont situés, en partie, en dehors du domaine skiable et n'entrent donc pas dans le champ d'application des dispositions des articles L342-18 et suivants du code du tourisme ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure de mise en place de servitudes au titre du code du tourisme, il convient donc de retenir uniquement les trois itinéraires de vélo descendant préexistants situés dans le domaine skiable, à savoir : Marvel, la Marveline et la Dré dans le Pentu ;

Considérant qu'un dossier de constitution de servitudes mis à jour, destiné à être soumis à Monsieur le Préfet en vue d'une mise en œuvre, a été préparé pour ces trois itinéraires ;

Considérant qu'il est annexé à la présente délibération et comprend une notice de présentation, les caractéristiques de la servitude ainsi que le plan d'emprise des servitudes, fixée à 2,5 m de part et d'autre de l'axe des pistes ;

Considérant qu'il est précisé que l'institution des servitudes ne donne pas lieu en elle-même à indemnité ;

Considérant, toutefois, que la Commune ayant déjà instauré une indemnisation forfaitaire pour les propriétaires fonciers concernés par des servitudes pour le domaine skiable, ce principe sera reconduit pour les servitudes à mettre en place pour les pistes de vélo descendant, étant entendu qu'une délibération ultérieure en fixera le montant et les modalités une fois que les servitudes auront été constituées ;

Aussi,

Vu le code du tourisme, et notamment les articles L.342-18, L.342-26 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.034 en date du 21 mars 2024 portant validation du dossier de mise en place de servitudes au titre des articles L.342-20 et suivants du code du tourisme pour les itinéraires existants de vélo descendant ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de recours à la procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique prévues par le code du Tourisme dans les articles L.342-18 à L.342-26 ;
- **VALIDE** le dossier de constitution de servitudes tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes en question pour les trois pistes de vélo descendant existantes suivante : *la Marvel, la Marveline et la Dré dans le Pentu* ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et à la mise en œuvre de cette procédure d'instauration de servitude par arrêté préfectoral : notifications, états des lieux contradictoires avant et après travaux, indemnisation de tous dommages aux cultures, etc ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024/034 en date du 21 mars 2024 ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Le Maire,

P/O le Maire,

Et par délégation, le 1^{er} adjoint

Raphaël CLERENTIN

Simon BEERENS-BETTELX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.